



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DU N°36 AU N°38 AVENUE LOUISE
(INSTALLATION DU CHANTIER DANS LE CADRE DU PROJET DE LA CONSTRUCTION
D'UNE RESIDENCE – PHASE N°1)
DU 10 FEVRIER 2023 AU 3 AVRIL 2023

PL/BM
APM 23/0295

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS ECBL (entreprise de construction et bâtiment du littoral) (SIRET N°38976612200037), représentée par Monsieur Thomas CHOCHON (conducteur de travaux), sise rue de Mouillepieds – ZI des Sœurs à 17300 ROCHEFORT, en date du 9 février 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet de démolition et construction d'une résidence (comprenant 19 logements) au droit des n°36 et n°38 avenue Louise (PC N°173061200201 M02 – SCCV LE CARRÉ PONTAILLAC – Jean-Pierre CHAMBET), l'entreprise ECBL (17300 ROCHEFORT) sera autorisée à interdire le stationnement, du 10 février 2023 au 3 avril 2023, sur les lieux suivants :

- du n°36 au n°38 avenue Louise : pour permettre la mise en place des clôtures « HERAS » de chantier, (incluant des bungalows), et
- en vis-à-vis, du n°31 au n°35 avenue Louise : afin de préserver un couloir de circulation.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier précitée, l'entreprise mettra en place des panneaux de signalisations de part et d'autre du chantier, invitant ainsi les piétons à se diriger vers le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur des n°36 au n°38 avenue Louise, au droit du chantier, du 10 février 2023 au 3 avril 2023.

ARTICLE 4 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 février 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 février 2023

